

prudence et circonspection, et vous être assuré par de bonnes et légitimes preuves, de la totale impossibilité de réduire à l'exacte et étroite observance régulière la dite maison ou prieuré, ainsi que les dites prieure et chanoinesses, même en y employant les moyens portés par la clause des Décrétales au Chapitre des maisons régulières *Inter quatuor*, vous ayez à dire et déclarer le changement dudit prieuré et de ses chanoinesses, de l'état régulier quel qu'il puisse être, en celui de maison prieures et chanoinesses-séculières, les relevant et absolvant de tous vœux, promesses et obligations, excepté néanmoins du vœu de chasteté, et ce en tant que lesdits vœux, promesses et obligations se trouvent incompatibles avec l'état de chanoinesses-séculières et non autrement, comme aussi pour leur prescrire les règles, statuts, constitutions ou autres choses semblables qu'elles devront désormais suivre, ainsi que les prieures ou chanoinesses qui leur succéderont ; vous accordant toute autorité nécessaire pour faire toutes dispositions et ordonnances utiles à la bonne conduite, à l'avancement de la piété des dites chanoinesses et au bien du service de Dieu, ayant toute faculté nécessaire et convenable pour faire comprendre ledit prieuré et chanoinesses dans la sécularisation du monastère de Saint-Claude, dont elles dépendaient précédemment, et que nous avons ci-devant sécularisé de notre autorité apostolique, voulant l'état dudit prieuré et chanoinesses être changé, et désormais mis en l'état séculier, et à l'avenir être tenu pour chanoinesses-séculières, et qu'elles usent et jouissent constamment de tous les privilèges, prérogatives, honneurs, grâces et faveurs dont les autres chanoinesses-séculières ont droit et coutume de jouir, de même que si lesdites prieure et chanoinesses avaient été comprises dans la Bulle ci-dessus, dite de sécu-